



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 16/10/2023

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
DOSSIERS DU JOUR				
AFFAIRE				
01	302	ETABLISSEMENTS TRANSHUMANCE	SOCITE DEUSHES HANS SA	Renvoie au 23/10/2023 pour les parties.
02	316	VALIMO GROUP SA	GOBIR SARLU	Renvoie au 30/10/2023 pour Me NIANDOU KARIMOUN.
03	342	HOTEL ALIYA	SITTI AMA AMEN	Renvoie au 19/10/2023 pour le conseil du défendeur.
04	301	NIGER TELECOM « NT »SA	SHINE TECHNOLOGY	Délibéré au 18/10/2023.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	210	KAANI SERVICES	-ECOBANK -SONIPRIM	Délibéré au 06/11/2023.
06	240	NIA	CLINIQUE HALLASSEYE	Délibéré au 30/10/2023.
07	242	SOCIETE AGENCE DAR ES SALAM	-SOCIETE SATGURU TRAVEL ET TOURS SERVICES -BIN SA	Délibéré au 30/10/2023.
08		IBRAHIM CHAIBOU DAN INNA	SOCIETE JOSEPH KI ZERBO	Renvoie au 30/10/2023 pour la SCPA MANDELA.
DELIBERES DU JOUR				
01		SOCIETE NIYYA NA KOKARI GAZ	-ORIBA GAZ -ECOBANK NIGER	Statuant publiquement, en matière des voies d'exécution et en premier ressort ; -Reçoit la Société NIYYA DA KOKARI GAZ en sa requête régulière ; -Dit que la saisie conservatoire pratiquée le 12 Juin 2023 est nulle ; -En ordonne en conséquence mainlevée immédiate sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ; -Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ; -Condamne ORIBA GAZ aux entiers dépens





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



			<p>Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.</p>
02	IBRAHIM DOBI	SEYDOU MAGAGI MAIGUIZO	<p>Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ; En la forme : -Déclare recevable l'action d'IBRAHIM DOBI comme étant régulière ; Au fond : Annule les saisies pratiquées le 21 Juin 2023 pour défaut du titre exécutoire ; -Ordonne en conséquence la mainlevée des dites saisies sous astreinte de 25.000 F par jour de retard ; -Ordonne l'exécution provisoire de la décision ; -Condamne SEYDOU MAGAGI aux dépens. Aviser les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Céans.</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



03		R LOGISTIC NIGER	BOA NIGER	Prorogé au 19/10/2023.
04		NOUHOU HIMADOU HAMANI	IBRAHIM DANBADJI	Prorogé au 19/10/2023.
05		ALMOCTAR GUERO IBRAHIM	BAGRI NIGER SA	Prorogé au 30/10/2023.
06		YAO YAO JUSTIN	BINSAIF ABDOULAH ALI	Prorogé au 19/10/2023.
07		SOCIET2 ALMUKHADIMA	MBS WEND RABO CONSTRUCTION SARL	Prorogé au 30/10/2023.

Arrêté le présent rôle à **15 Dossiers**
Fait à Niamey, le **16 Octobre 2023**
Le Greffier en Chef

